

2. les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que l'Agence n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, soit autorisée à verser à l'Agence les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34219

Gouvernement du Québec

Décret 611-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale ont l'intention de procéder à un échange de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Hull de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Hull et la Commission de la capitale nationale qui prévoit un échange de terrains entre la Ville et la Commission, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit

exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34220

Gouvernement du Québec

Décret 612-2000, 24 mai 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et la Ville de Québec relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'un droit d'usage pour l'aménagement d'une aire de repos et d'une piste cyclo-piétonne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34221